

STATUTS de l'association PEG'OROC

Titre I : Identification

Article Premier - Constitution :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 19 août 1901.

Article 2 - Dénomination :

L'association a pour dénomination : PEG'OROC.

Article 3 – Objet :

Cette association a pour but de promouvoir la pratique de l'escalade et de la montagne dans le respect du développement durable et d'inciter les adhérents à se former pour obtenir les diplômes leur permettant d'encadrer ces pratiques.

L'association s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement.

Elle veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le CNOSF et agit dans le respect des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux activités physiques et sportives.

L'association met en oeuvre ses activités dans un esprit de convivialité, de partage et de respect des membres entre eux.

Article 4 – Moyen d'action :

Les moyens d'action utilisés par l'association sont :

- Les réunions du Conseil d'Administration permettant de mettre en oeuvre les directives données lors de l'Assemblée Générale.
- Les entraînements sportifs une à plusieurs fois par semaine.
- La pratique libre de l'escalade en SAE, SNE, Voies de plusieurs longueurs sur tous sites classés sportifs pour toute personne autorisée, assurée et ayant payé sa cotisation.
- La pratique de la montagne ou montagnisme (alpinisme dont courses d'arête, couloirs de neige, courses glaciaires et mixte, Terrain d'Aventure en voie de une ou plusieurs longueurs / Raquettes / Randonnées) pour toute personne autorisée, assurée et ayant payé sa cotisation.
- Des séances de formation sur site extérieur accessible à toute personne autorisée, assurée et ayant payé sa cotisation.
- L'organisation de la formation de ses membres se destinant à l'encadrement,
- Un site web ou tout autre moyen permettant le passage d'informations aux membres de l'association, l'annonce des événements organisés par le club, l'accès au calendrier des activités...
- Des événements pour sensibiliser et promouvoir les activités d'escalade et montagne
- Appel au bénévolat

Article 5 – Siège social :

Le siège social est fixé au domicile de son Président. Il pourra être transféré par simple décision du bureau. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 6 – Durée :

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : Composition

Article 7 – Composition :

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

Pour être membre actif, il suffit d'être âgé de plus de 8 ans et d'acquitter sa cotisation annuelle et d'être détenteur d'une licence fédérale FFME de l'année en cours.

Les membres honoraires sont des membres qui acquittent de leur cotisation annuelle et/ou donnent de leur temps pour l'association. Contrairement aux membres actifs, ils ne peuvent pas participer aux activités de l'association nécessitant une licence fédérale FFME de l'année en cours.

L'admission d'un membre comporte de plein droit, par ce dernier, adhésion aux statuts et au règlement intérieur.

Article 8 – Cotisations :

Le taux des cotisations, dont adhésion, animation, activités optionnelles, est fixé par l'Assemblée Générale.

Le montant de la licence FFME, y compris l'assurance, est du ressort de la FFME.

Article 9 – Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- décès,
- radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Toute personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire sera invitée, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications accompagnée de la personne de son choix.

Titre III : Fonctionnement

Article 10 – Assemblées générales :

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations et âgées de seize ans au moins au jour de l'Assemblée, ou leur représentant légal pour les membres âgées de moins de seize ans.

Elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Dans tous les cas les convocations sont établies par le président et adressées au moins 7 jours avant la réunion par voie postale, électronique ou de télécopie.

Son ordre du jour est fixé par le Bureau, qui en assure la Présidence.

Chaque membre de l'Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations (2 maximum) qui lui ont été données par les membres n'assistant pas à l'Assemblée.

a) Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an dans les conditions prévues dans l'article 12.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Bureau et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle nomme les représentants de l'association aux différentes instances de la FFME.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart au moins des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

b) Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Bureau peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Si le quorum n'est pas atteint, la procédure est identique à celle de l'AG ordinaire.

Elle peut modifier les statuts et/ou le règlement intérieur dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Bureau ou sur celle du dixième des membres de l'association soumise au Conseil

d'Administration au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modifications des statuts, modification du règlement intérieur, dissolution anticipée. Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et le cas échéant représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Conseil d'Administration.

Article 11 – Conseil d'administration :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de membres élus pour une durée d'un an par l'Assemblée Générale. Toute personne présente lors de l'Assemblée Générale peut demander un vote à bulletin secret.

Les membres sortants sont rééligibles.

Aux membres élus s'ajoutent les animateurs et les responsables d'activité (voir règlement intérieur), lesquels font, de droit, partie du Conseil d'Administration avec voix délibérative.

Est électeur tout membre âgé de seize ans au moins le jour de l'élection et à jour de ses cotisations, ou son représentant légal pour les membres âgés de moins de 16 ans.

Est éligible tout membre majeur à jour de ses cotisations.

La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale, pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

a) Réunion

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Dans tous les cas les convocations sont établies par le président et adressées 7 jours avant la réunion par voie postale ou électronique.

Il est tenu un relevé de décisions, validé par le Président et envoyé aux membres du Conseil d'Administration dans les 15 jours qui suivent la réunion.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil

d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (2 pouvoirs maximum par personne). En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour approuvé en début de séance peuvent faire l'objet d'un vote.

b) Rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toute fois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et suivant les dispositions prévues par le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission et de déplacement, payés à des membres du conseil d'administration.

c) Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Avant le début de l'exercice, il adopte le budget prévisionnel annuel ainsi que les projets d'action pour l'année à venir avant de les soumettre à l'assemblée générale.

Il doit être saisi pour autorisation de tout contrat ou convention passé entre l'association et un tiers.

Article 12 – Bureau :

Le conseil d'administration élit pour 1 an son bureau. Le Bureau met en œuvre les décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le Bureau est composé de 4 membres élus par le Conseil d'Administration:

- un(e) président,
- un(e) vice-président
- un(e) secrétaire
- un(e) trésorier(ère)

Article 13 – Ressources de l'association :

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des droits d'entrée (adhésion) et ceux relatifs aux animations et aux activités optionnelles,
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes,
- ainsi que toutes autres ressources autorisées par la loi.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de

l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 14 – Affiliation Fédération Française Montagne et Escalade :

L'association a pour vocation de s'affilier à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME). Elle s'engage en ce cas :

- à se conformer entièrement aux statuts et règlements de la FFME et de ses comités départementaux, régionaux et nationaux.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.
- à exiger de tous les membres actifs qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours.
- à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense.
- à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation, le fonctionnement et la vie de l'association.
- à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour les membres actifs le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade.
- à verser à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade et à ses organes déconcentrés suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

Article 15 – Représentation de l'association :

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Bureau.

Article 16 – Modification des statuts :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Bureau ou du dixième des membres de l'association après soumission au Conseil d'Administration au moins un mois avant la séance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés lors du vote des modifications par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 17 – Dissolution :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit être convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 18 – Pouvoirs spécifiques des membres du bureau :

Le Président doit effectuer l'ensemble des démarches officielles concernant notamment les modifications apportées aux statuts et au règlement intérieur, le changement de titre de l'association, le transfert de siège social, les changements survenus au sein du Bureau.

Le Vice-Président assiste le Président dans ses fonctions.

Le Secrétaire est chargé des convocations, rédige les relevés de décision et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et est responsable de l'archivage des papiers de l'association à son domicile ou dans un lieu décidé par le conseil d'administration.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Article 19 – Rôle des autres membres du conseil d'administration :

Les attributions des autres membres du Conseil d'administration (hors animateurs et responsables d'activité) sont précisées le cas échéant par un règlement intérieur, arrêté par le bureau et approuvé par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 20 – Règlement intérieur :

L'association se dote d'un règlement intérieur établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur ne peut être modifié que sur la proposition du Bureau par le Conseil d'Administration ou par le dixième des membres de l'association lors du vote des modifications par l'assemblée générale extraordinaire. La proposition de modification du Règlement Intérieur est transmise au moins un mois avant la séance.

Dans tous les cas, le règlement intérieur ne peut être modifié qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Fait à

le

Le/La président(e)

Le/La secrétaire